CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

| N° 13260 | |
|---|---------------------------------------|
| Dr A | |
| Audience du 6 mars 2018 Décision rendue publique | s e par affichage le 24 avril 2018 |

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE,

Vu, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire nationale le 13 juillet 2016, la requête présentée par le Dr A, qualifié en médecine générale ; le Dr A demande à la chambre d'annuler la décision n°5391, en date du 15 juin 2016, par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de Provence-Alpes-Côte-d'Azur-Corse, statuant sur la plainte du conseil départemental des Bouches-du-Rhône de l'ordre des médecins, lui a infligé la peine de l'interdiction d'exercer la médecine durant un an, cette sanction étant confondue avec l'interdiction prononcée à son encontre par la juridiction pénale ;

Le Dr A soutient que, par une décision confirmée par le Conseil d'Etat, la section des assurances sociales du conseil national de l'ordre des médecins l'a condamné à six mois de suspension qu'il a effectués du 1^{er} février au 31 juillet 2011 ; qu'elle a considéré que les actes qui lui étaient reprochés étaient nombreux mais pas fictifs ; que sept des onze dossiers retenus contre lui ont été retirés ; que, pour la même affaire, la Cour de cassation a confirmé une nouvelle condamnation à un an de suspension dont l'exécution relève du juge d'application des peines ; que la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) a retenu pendant un an, d'avril 2015 à avril 2016, tous ses revenus et porté à nouveau plainte contre lui pour le faire condamner à une peine administrative qui se substituerait à la sanction pénale ; qu'il a exécuté la sanction administrative et que cette nouvelle condamnation constitue une anomalie ; qu'il se réserve le droit de porter plainte pour acharnement contre lui ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 6 septembre 2017, le mémoire présenté par le conseil départemental des Bouches-du-Rhône de l'ordre des médecins, dont le siège est 555 avenue du Prado à Marseille cedex 08 (13295), qui conclut au rejet de la requête ;

Le conseil départemental soutient que la caisse primaire d'assurance maladie des Bouches-du-Rhône, suspectant des pratiques frauduleuses de la part du Dr A, a déposé deux plaintes contre ce praticien, l'une devant le procureur de la République, l'autre devant la section des assurances sociales du conseil régional de l'ordre des médecins ; qu'au titre des assurances sociales, le Dr A a été condamné par une décision devenue définitive (décision du 24 octobre 2012 du Conseil d'Etat) à un an d'interdiction de donner des soins aux assurés sociaux dont six mois avec sursis et au remboursement à la caisse primaire d'assurance maladie de 19 447,96 euros ; que, de son côté, et par une décision devenue également définitive (décision du 8 janvier 2014 de la Cour de cassation), le Dr A a été condamné à un an d'emprisonnement avec sursis, à l'interdiction d'exercer la profession de médecin en cabinet libéral pendant un an et à 47 519, 93 euros de dommages-intérêts envers la CPAM ; que les faits reprochés au Dr A et consistant dans la falsification de feuilles de soin au nom de dix assurés sociaux, la réalisation d'actes fictifs, l'application de majorations fictives et la pratique du tiers-payant pour des patients qui n'en bénéficiaient

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

pas, constituent également des manquements déontologiques justifiant la plainte du conseil départemental ; que la chambre disciplinaire de première instance a prononcé pour ces faits une interdiction d'exercice d'un an, se confondant avec la sanction pénale ; que les faits dont le Dr A s'est rendu coupable, tels qu'ils résultent des motifs de l'arrêt du 11 décembre 2012 de la cour d'appel d'Aix-en-Provence constituent des délits d'escroquerie, de faux et usage de faux et d'abus de confiance ; que pendant une période de onze mois et pour onze patients, le Dr A s'est fait attribuer frauduleusement 166 majorations de nuit ; qu'il a signé des feuilles de soins en lieu et place de patients et a utilisé, pendant plusieurs semaines, la carte vitale d'une patiente aux fins de se faire régler des consultations fictives ; que ces faits, dont la matérialité est établie, constituent des manquements aux articles R. 4127-3, -29, -31 et -53 du code de la santé publique ; que la circonstance qu'une sanction pénale a été prononcée contre le Dr A n'empêche pas que soit prononcée pour les mêmes faits une sanction disciplinaire ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 6 mars 2018 le rapport du Dr Blanc ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

- 1. Considérant que, par un jugement du tribunal correctionnel de Marseille en date du 14 décembre 2011 devenu définitif, le Dr A a été condamné à un an de prison avec sursis ainsi qu'à la peine complémentaire d'interdiction d'exercer la profession de médecin en cabinet libéral pendant un an et au versement de dommages et intérêts à la CPAM des Bouches-du-Rhône pour « falsification de feuilles de soins au nom de dix assurés sociaux, établissement de feuilles de soins relatives à des actes médicaux fictifs, application de majorations fictives donnant lieu à remboursement et pratique du tiers-payant pour des patients qui n'en bénéficiaient pas, détournement de la carte vitale d'une patiente » ; que ces faits, dont la constatation matérielle s'impose au juge disciplinaire, constituent également de graves manquements déontologiques aux articles R. 4127-3, R. 4127-29 et R. 4127-31 du code de la santé publique susceptibles de sanction disciplinaire ;
- 2. Considérant qu'en infligeant pour ces faits au Dr A la sanction d'un an d'interdiction d'exercer la médecine, la chambre disciplinaire de première instance de Provence-Alpes-Côte-d'Azur-Corse n'a pas fait une appréciation excessive de leur gravité ; que le Dr A n'est, dès lors, pas fondé à demander l'annulation de cette sanction ;
- 3. Considérant, toutefois, que la chambre disciplinaire de première instance a indiqué dans les motifs de sa décision que cette sanction se confondait avec celle prononcée par la juridiction pénale ; qu'il résulte de l'instruction que le Dr A est réputé avoir exécuté la peine complémentaire d'interdiction d'exercer la profession de médecin en cabinet libéral qui lui a été infligée par le juge pénal ; que si cette peine, limitée à l'exercice en cabinet libéral, n'est pas identique à celle qu'a prononcée la chambre de première instance, il n'y a pas lieu, dès lors que son appel ne peut préjudicier au Dr A, de fixer de

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

nouvelles dates d'exécution de l'interdiction d'exercice infligée en première instance qui doit être également regardée comme exécutée ;

PAR CES MOTIFS.

DECIDE:

Article 1 : La requête du Dr A est rejetée.

<u>Article 2 :</u> Il n'y a pas lieu de fixer de nouvelles dates d'exécution de la sanction d'un an d'interdiction d'exercice prononcée par la décision de la chambre disciplinaire de première instance de Provence-Alpes-Côte-d'Azur-Corse, en date du 15 juin 2016.

<u>Article 3 :</u> La présente décision sera notifiée au Dr A, au conseil départemental des Bouches-du-Rhône de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance de Provence-Alpes-Côte-d'Azur-Corse, au préfet des Bouches-du-Rhône, au directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte-d'Azur, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Marseille, au conseil national de l'ordre des médecins, au ministre chargé de la santé, à tous les conseils départementaux.

Ainsi fait et délibéré par Mme Aubin, président de section honoraire au Conseil d'Etat, président ; Mme le Dr Kahn-Bensaude, MM. les Drs Blanc, Bouvard, Emmery, Fillol, Legmann, membres.

Le président de section honoraire au Conseil d'Etat, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

Marie-Eve Aubin

Le greffier en chef

François-Patrice Battais

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.